

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.830 du 23 décembre 1998

A. 76.631/XI-3772

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me J. BAEYEN, avocat,
 rue de Pitteurs 41
 4020 Liège,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 5 décembre 1997 par
XXX, qui tend à la suspension de l'exécution de "l'arrêté
royal d'expulsion daté du 22 septembre 1997 qui lui a été
notifié en date du 6 octobre 1997";

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu l'ordonnance du 16 décembre 1997 accordant au
requérant le bénéfice de la procédure gratuite dans le
cadre de la demande en suspension;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur
au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 1998 fixant
l'affaire à l'audience du 29 octobre 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me DOYEN, loco Me BAEYEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me S. ZENOBI, loco Me Pierre FRANÇOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard à la note d'observations déposée par la partie adverse le 24 mars 1998, soit plus de huit jours après la notification, intervenue le 24 décembre 1997, de la demande de suspension;

Considérant que le demandeur, né en Belgique le 25 février 1966, dont la mère XXX et le mari de celle-ci XXX étaient au moment de sa naissance de nationalité italienne, est par suite lui-même de nationalité italienne; qu'un rapport d'enquête sociale de l'unité d'observation et de traitement de la prison de Huy du 2 février 1996 mentionne qu'il a été élevé par son père biologique, de nationalité belge, décédé en 1979, puis par sa mère seule jusqu'en 1992, moment où celle-ci "s'est remise en ménage" et à partir duquel "il aurait vécu seul, sans amie précise";

Considérant que, le 25 juin 1986, le tribunal correctionnel de Liège, statuant par défaut, a condamné le demandeur à trois ans d'emprisonnement avec sursis de cinq ans pour la moitié, pour avoir, entre le 25 février 1984 et le 28 mars 1985, commis des infractions à la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques avec la circonstance aggravante que les faits étaient commis notamment vis-à-vis de mineurs; que, statuant sur opposition, le tribunal correctionnel de Liège a, le 9 mars 1988, confirmé cette condamnation sous l'émendation que le sursis était probatoire et portait sur le surplus de la peine déjà subie au cours de la détention préventive; que, le 25 mars 1988, le procureur du Roi de Liège émit l'avis que "compte tenu de l'ancienneté des faits et de la mesure de sursis probatoire qui a été prononcée, il ne me paraît pas opportun d'envisager dans l'immédiat une mesure d'éloignement" mais que "semblable mesure pourrait être envisagée si l'intéressé ne (respectait) pas les mesures probatoires"; que la cour d'assises de Liège a condamné le demandeur, le 2 février 1994, à dix ans de travaux forcés du chef de recel de malfaiteur, d'avoir facilité une évasion, de complicité de prise d'otage et d'assassinats et d'infractions à la loi du 24 février 1921 précitée; qu'il résulte de la note rédigée par la partie adverse à l'intention de la Commission consultative des étrangers que le demandeur a aidé XXX, dans l'évasion de celui-ci alors en détention préventive, évasion au cours de laquelle XXX, avec une arme qui lui avait été procurée par son épouse, a assassiné les deux gendarmes qui le ramenaient en voiture du palais de justice de Liège à la prison de Huy; que, le 25 avril 1997, la Commission consultative des étrangers a émis un avis longuement motivé qui conclut comme suit :

" (...) Selon les psychiatres qui l'ont examiné, XXX est quelqu'un d'immature, de passif, sans grande envergure, ne pouvant se désolidariser de la bande de toxicomanes. Son premier centre d'intérêt: la drogue; ensuite le travail et puis

... plus rien. Il ne présente aucun trouble mental avéré et son fonctionnement intellectuel, qui n'est pas mauvais, n'est même pas délabré par l'usage de psychotropes.

Le 2 février 1994, il est condamné pour sa participation à l'évasion de XXX et, pour des préventions à la législation sur les produits stupéfiants, à une peine de dix ans de travaux forcés. La Cour d'assises et le Jury ont manifestement voulu différencier son rôle dans ces faits de ceux de XXX (peine de mort) et de XXX (vingt ans de travaux forcés). Vu le degré de la participation de XXX à ces crimes, sa naissance en Belgique, le caractère purement juridique et fictif de sa nationalité italienne (selon l'assistante sociale de l'U.O.T. de la prison de Huy, le condamné ne se sent aucun lien avec l'Italie dont il n'a la nationalité que par le lien administratif d'un homme qui n'est pas son géniteur, sa mère étant, en outre, actuellement naturalisée belge!...), la Commission considère, qu'en l'espèce, une mesure d'expulsion ne se justifie pas. Selon la note rédigée par le représentant de l'Office des étrangers, le Procureur du Roi a également estimé inopportun de recourir dans ce dossier à une telle mesure";

Considérant que le Roi a pris le 22 septembre 1997 un arrêté d'expulsion qui, après avoir visé les articles 20, 21 et 43, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les arrêtés royaux des 13 juillet 1992 et 31 décembre 1993 modifiant certaines dispositions législatives relatives aux compétences en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers et l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dispose ainsi qu'il suit :

" Considérant que l'étranger mieux qualifié ci-dessus est ressortissant d'Italie;

Considérant qu'il a été admis à s'établir dans le Royaume;

Considérant qu'entre le 25 février 1984 et le 28 mars 1985 il s'est rendu coupable d'importation, détention, vente ou offre en vente des stupéfiants, en l'espèce de l'héroïne vis-à-

vis d'un mineur âgé de plus de 12 ans et de moins de 16 ans et vis-à-vis de mineurs de + de 16 ans; d'avoir facilité à autrui l'usage de stupéfiants, en l'espèce de l'héroïne, avec la circonstance que l'infraction a été commise vis-à-vis de mineurs âgés de 16 ans accomplis et d'un mineur de plus de 12 ans et de moins de 16 ans; usage en groupe de stupéfiants en l'espèce de l'héroïne, faits pour lesquels il a été condamné le 9 mars 1988 à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement avec sursis probatoire de 5 ans pour le surplus de la détention effectuée;

Considérant qu'il s'est rendu coupable les 15, 16, 17, 18 et 19 juillet 1992 de recel de malfaiteur; le 15 juillet 1992 comme complice d'homicides volontaires avec intention de donner la mort; qu'entre le 17 octobre 1990 et le 15 juillet 1992 d'importation, détention, vente ou offre en vente des stupéfiants, en l'espèce de l'héroïne et de la cocaïne; d'avoir facilité l'usage à autrui de stupéfiants, en l'espèce de l'héroïne, avec la circonstance que ces infractions constituent un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association; d'usage en groupe de stupéfiants en l'espèce de l'héroïne et de la cocaïne, en état de récidive légale, faits pour lesquels il a été condamné le 2 février 1994 à une peine devenue définitive de 10 ans de travaux forcés;

Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel il a porté atteinte à l'ordre public;

Considérant par conséquent qu'il a par son comportement personnel, porté une atteinte grave à l'ordre public et que sa présence dans le pays constitue une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge;

Considérant que la menace très grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux (et ceux des siens) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur le sauvegarde de l'ordre public;

Vu l'avis de la Commission consultative des étrangers qui estime que l'expulsion n'est pas justifiée;

Considérant cependant ses multiples récidives nonobstant le sursis lui accordé et malgré ses cures de désintoxication;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Article 1er. XXX, né à Montegnée le 25 février 1966 est expulsé.

Il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale du Ministre de l'Intérieur.

Article 2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de libération de l'intéressé.";

qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le demandeur décrit en ces termes le préjudice grave difficilement réparable que risque de lui causer l'exécution de l'arrêté attaqué :

" Attendu que la décision attaquée enjoint au requérant de quitter le territoire pour une période de 10 ans.

Attendu que le requérant est né en Belgique d'un père biologique belge et ne possède qu'artificiellement la nationalité italienne.

Attendu qu'il a suivi toute sa scolarité et a travaillé en Belgique.

Attendu qu'il a toujours résidé en Belgique et sa mère qui a actuellement 62 ans est devenue belge.

Attendu que tous ses oncles, tantes et cousins vivent en Belgique.

Qu'il n'a dès lors plus aucune famille en Italie et n'a jamais eu aucune attache avec l'Italie.

Qu'il ne parle pas italien.

Que s'il doit quitter la Belgique, il subira nécessairement un préjudice grave et difficilement réparable puisqu'il sera exilé de tous les siens et de sa véritable patrie.

Qu'il ne pourra se reclasser dans la société italienne et y trouver un emploi.";

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté attaqué, celui-ci n'entrera en vigueur qu'à la date de libération du demandeur, c'est-à-dire, selon la computation de peine établie le 7 mai 1997 qui figure au dossier administratif, le 18 juillet 2003; que le demandeur ne soutient pas qu'il pourrait être libéré avant cette date; qu'il ne démontre donc pas que l'acte attaqué pourrait recevoir une exécution immédiate entraînant le préjudice qu'il décrit;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-trois décembre 1900 nonante-huit par :

M. MESSINNE, président de chambre f.f.,

Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,
Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. MESSINNE.